CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.924 du 12 novembre 1998

A. 80.913/XI-5186

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 octobre 1998 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 26 octobre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 26 octobre 1998 l'incite à quitter le territoire au plus tard le 31 octobre 1998; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite avant cette date; que l'extrême urgence est établie;

Considérant qu'il ressort des pièces jointes par la demanderesse à sa requête qu'elle s'est déclarée réfugiée le 25 novembre 1996 au Grand-Duché de Luxembourg et que le Tribunal administratif de Luxembourg l'a déboutée le 19 juin 1997 de son recours contre la décision de rejet prise à son égard par le délégué du ministre de la Justice, et qu'il résulte notamment du jugement du Tribunal administratif que la demanderesse avait fait usage de faux papiers d'identité pour quitter XXX et arriver à Luxembourg via Zurich; que le 8 août 1997, le ministère de la Justice du Grand-duché de Luxembourg a transmis à l'Office des étrangers, en demandant de lui faire savoir si la Belgique était disposée à examiner la demande d'asile formée par la demanderesse au Luxembourg, une lettre du 14 juillet 1997 du correspondant honoraire du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au délégué du ministre de la Justice de Luxembourg dans laquelle il était "fait appel à votre clémence pour solliciter de votre part, dans le cadre des bonnes relations existant entre le Luxembourg et la Belgique, de demander aux autorités

belges de reprendre XXX sur base des raisons humanitaires figurant à la Convention de Schengen", puisque la demande d'asile était "complètement étrangère" à la Convention de Genève car fondée sur le désir de la demanderesse de rejoindre en Belgique sa mère, le second époux de celle-ci et sa soeur cadette; qu'encore que le dossier administratif ne soit pas explicite quant à une demande antérieure de séjour de la demanderesse en Belgique, il contient la copie d'une lettre écrite le 20 septembre 1993 à l'Office des étrangers par le notaire Pierre VAN BEVER ainsi conçue :

> " Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous en parler à plusieurs reprises par téléphone, je suis consulté par H. et son épouse, D. M., qui souhaitent ardemment rapatrier - dans le cadre du regroupement familial - les enfants de Madame, qui sont actuellement à XXX.
>
> Il semblerait que le dossier soit en ordre à XXX. Les enfants (I. M. et K. M.) ont été convoqués au bureau pour obtenir leur visa une première fois le 28 juillet, où on leur a dit de repasser le 11 août pour confirmation du télex de Bruxelles, et enfin le 13 de ce mois.
>
> Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir où en est le dossier, et si certains éléments bloquent encore le rapatriement des enfants de XXX. Cette dernière est en effet très inquiète à leur sujet, et souhaite - à juste titre, et tout normalement d'ailleurs - retrouver au plus tôt ses enfants (...)";

que, le 10 octobre 1997, la demanderesse a introduit, par l'intermédiaire de son conseil et à l'administration communale d'Houffalize, une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir des circonstances exceptionnelles, et, au fond, des "motifs humanitaires et circonstances familiales parmi lesquelles la disparition de son père et de son oncle au XXX et son désir de "pouvoir rejoindre sa maman en Belgique" ainsi que sa soeur cadette et le second mari de sa mère, ce dernier ayant au surplus "accompli les démarches préalables en vue de son adoption";

Considérant que le conseil de la demanderesse a communiqué le 13 mai 1998 à la partie adverse une copie du jugement du 26 février 1998 du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne qui agrée la déclaration de la nationalité belge faite devant l'officier de l'état civil d'Houffalize le 19 avril 1995 par D. M., épouse H.; que, le 17 juin 1995, la partie adverse a demandé au bourgmestre d'Houffalize de lui transmettre "un rapport complet sur les occupations, les ressources, les moyens d'existence, la conduite, la moralité, et les fréquentations de la ressortissante XXX, née à K. le 22.10.1973, adresse: rue du B., 52 c/o H." et que ce rapport a été établi le 9 juillet 1998 par le garde champêtre en ces termes :

> " XXX vit au n° 52 de la rue B. à H., chez les époux H., dite B., son beau-père et sa mère (tous deux de nationalité belge).
>
> Cette personne n'a pas de ressources propres, elle vit à charge de sa mère et de son beau-père, ayant les moyens d'existence que ceux-ci lui procurent.
>
> Elle a commencé des cours par correspondance, des cours de secrétaire médicale (voir courrier signalant son inscription), et aide sa mère dans le ménage.
>
> L'intéressée n'a d'autres fréquentations que sa soeur qui vit sous le même toit, elle ne sort pas (pas plus que les autres membres de la famille). Sa soeur possède également la nationalité belge.
>
> Depuis qu'elle est à H., cette jeune-fille ne fait absolument pas parler d'elle... Elle nous semble avoir une bonne conduite et jouir d'une bonne moralité";

que ledit rapport a été transmis le 14 juillet 1998 par le bourgmestre d'Houffalize à la partie adverse et que celle-ci, le 19 octobre 1998, a rejeté la demande de séjour comme recevable mais non fondée en ces termes :

> " L'intéressée à l'appui de sa demande déclare venir rejoindre sa mère D. M. Or, elle ne peut prouver son identité ni le lien de filiation invoqué, étant entrée sur le territoire sans être en possession d'un passeport national valable et

> ne disposant pas d'acte de naissance légalisé. Elle ne peut dès lors prétendre au regroupement familial, que ce soit sur base de l'article 10 ou de l'article 40 de la loi du 15.12.1980. Quant au fait qu'une demande en adoption ait été introduite en faveur de l'intéressée, même si cette adoption était actée et homologuée, celle-ci n'aura aucune incidence sur le séjour de l'intéressée. L'adoption simple d'une personne majeure n'ayant aucune incidence sur le séjour. Par conséquent, la demande de l'intéressée est déclarée non fondée.
>
> En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié ce jour";

que les instructions données par le délégué du ministre de l'Intérieur au bourgmestre d'Houffalize le même jour invitent celui-ci à notifier à la demanderesse un ordre de quitter dans les cinq jours les territoires de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Portugal, des Pays-Bas, du Luxembourg, de l'Italie, de l'Autriche et de la Grèce ainsi motivé :

> " Article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de passeport";

que ces deux décisions, qui n'en forment en réalité qu'une seule, constituent les actes attaqués;

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 assimile à l'"étranger C.E." les descendants d'un Belge à sa charge qui viennent s'installer avec lui, quelle que soit leur nationalité, et confère ainsi à ces descendants le droit au séjour en Belgique que l'article 42 reconnaît aux "étrangers C.E.";

Considérant qu'il s'ensuit que, dès lors que la partie adverse était informée du fait que la personne dont la demanderesse disait être le descendant avait acquis la nationalité belge, elle devait traiter la demande de séjour, non plus comme fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi mais comme fondée sur son article 42 et rendre une décision susceptible d'une demande en révision en vertu de l'article 44; qu'à cet égard, le moyen est sérieux;

Considérant que c'est à juste titre que la demanderesse fait valoir que la décision attaquée l'exposerait à un risque de préjudice grave difficilement réparable, en l'espèce "quitter la seule famille qui lui reste, présente sur le territoire belge", qu'elle "se retrouverait dans son pays d'origine sans aucun soutien familial ou autre, son père et son oncle ayant à l'heure actuelle disparu", et qu'elle "risque en outre des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine (...) compte tenu des activités antérieures de son père et du fait qu'elle sera isolée, sans famille";

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 19 octobre 1998 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.